

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B** **DIRECTIVE 2009/103/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**
du 16 septembre 2009
concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules
automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité
(version codifiée)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(JO L 263 du 7.10.2009, p. 11)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021	L 430	1	2.12.2021

▼B**DIRECTIVE 2009/103/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL****du 16 septembre 2009****concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la
circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation
d'assurer cette responsabilité****(version codifiée)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article premier***Définitions**

Au sens de la présente directive, on entend par:

▼M1

- 1) «véhicule»:
 - a) tout véhicule automoteur actionné exclusivement par une force mécanique sur le sol, sans être lié à une voie ferrée, avec:
 - i) une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/h; ou
 - ii) un poids net maximal supérieur à 25 kg et une vitesse maximale par construction supérieure à 14 km/h;
 - b) toute remorque destinée à être utilisée avec un véhicule visé au point a), qu'elle soit attelée ou non.

Sans préjudice des points a) et b), les fauteuils roulants automoteurs exclusivement destinés à être utilisés par des personnes souffrant d'un handicap physique ne sont pas considérés comme des véhicules visés par la présente directive;

- 1 bis) «circulation d'un véhicule»: toute utilisation d'un véhicule qui est conforme à la fonction de moyen de transport du véhicule au moment de l'accident, quelles que soient les caractéristiques du véhicule et quel que soit le terrain sur lequel le véhicule automoteur est utilisé et que celui-ci soit à l'arrêt ou en mouvement;
- 2) «personne lésée»: toute personne ayant droit à la réparation du dommage causé par des véhicules;

▼B

- 3) «bureau national d'assurance»: organisation professionnelle qui est constituée, conformément à la recommandation n° 5, adoptée le 25 janvier 1949, par le sous-comité des transports routiers du comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations unies et qui groupe des entreprises d'assurance ayant obtenu dans un État l'agrément pour l'exercice de la branche «responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs»;

▼B

- 4) «territoire où le véhicule a son stationnement habituel»:
- a) le territoire de l'État dont le véhicule porte une plaque d'immatriculation, que celle-ci soit permanente ou temporaire; ou
 - b) dans le cas où il n'existe pas d'immatriculation pour un genre de véhicule, mais que ce véhicule porte une plaque d'assurance ou un signe distinctif analogue à la plaque d'immatriculation, le territoire de l'État où cette plaque ou ce signe sont délivrés; ou
 - c) dans le cas où il n'existe ni immatriculation, ni plaque d'assurance, ni signe distinctif pour certains types de véhicules, le territoire de l'État du domicile du détenteur; ou
 - d) dans le cas où le véhicule est dépourvu de plaque d'immatriculation ou porte une plaque qui ne correspond pas ou ne correspond plus au véhicule et qu'il a été impliqué dans un accident, le territoire de l'État dans lequel l'accident a eu lieu, aux fins du règlement du sinistre conformément à l'article 2, point a), ou à l'article 10;
- 5) «carte verte»: certificat international d'assurance délivré au nom d'un bureau national suivant la recommandation n° 5 adoptée le 25 janvier 1949 par le sous-comité des transports routiers du comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations unies;
- 6) «entreprise d'assurance»: une entreprise ayant reçu son agrément administratif conformément à l'article 6 ou à l'article 23, paragraphe 2, de la directive 73/239/CEE;
- 7) «établissement»: le siège social, l'agence ou la succursale d'une entreprise d'assurance, conformément à la définition figurant à l'article 2, point c), de la deuxième directive 88/357/CEE du Conseil du 22 juin 1988 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services ⁽¹⁾;

▼MI

- 8) «État membre d'origine»: État membre d'origine tel qu'il est défini à l'article 13, paragraphe 8, point a), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.

▼B*Article 2***Champ d'application**

Les dispositions des articles 4, 6, 7 et 8 s'appliquent aux véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire d'un des États membres:

⁽¹⁾ JO L 172 du 4.7.1988, p. 1.

⁽²⁾ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

▼B

- a) après qu'a été conclu un accord entre les bureaux nationaux d'assurance aux termes duquel chaque bureau national se porte garant pour les règlements des sinistres survenus sur son territoire et provoqués par la circulation des véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire d'un autre État membre, qu'ils soient assurés ou non, dans les conditions fixées par sa propre législation nationale relative à l'assurance obligatoire;
- b) à partir de la date fixée par la Commission après qu'elle aura constaté, en collaboration étroite avec les États membres, l'existence de cet accord;
- c) pour la durée dudit accord.

*Article 3***Obligation d'assurance des véhicules****▼M1**

Chaque État membre prend toutes les mesures appropriées, sous réserve de l'application de l'article 5, pour que la responsabilité civile relative à la circulation d'un véhicule ayant son stationnement habituel sur son territoire soit couverte par une assurance.

La présente directive ne s'applique pas à la circulation d'un véhicule lors de manifestations et d'activités sportives motorisées, notamment les courses, les compétitions, les formations, les essais et les démonstrations dans des espaces bien délimités et à accès restreint dans un État membre, lorsque l'État membre veille à ce que l'organisateur de l'activité ou toute autre personne a contracté une autre assurance ou pris des mesures de garantie couvrant tout dommage susceptible de léser un tiers, y compris des spectateurs et d'autres personnes présentes mais ne couvrant pas nécessairement les dommages que sont susceptibles de subir les conducteurs participants et leurs véhicules.

▼B

Les dommages couverts ainsi que les modalités de cette assurance sont déterminés dans le cadre des mesures visées au premier alinéa.

Chaque État membre prend toutes les mesures appropriées pour que le contrat d'assurance couvre également:

- a) les dommages causés sur le territoire des autres États membres selon les législations en vigueur dans ces États;
- b) les dommages dont peuvent être victimes les ressortissants des États membres pendant le trajet reliant directement deux territoires où le traité est applicable, lorsqu'il n'existe pas de bureau national d'assurance pour le territoire parcouru; dans ce cas, les dommages sont couverts selon la législation nationale sur l'obligation d'assurance en vigueur dans l'État membre sur le territoire duquel le véhicule a son stationnement habituel.

L'assurance visée au premier alinéa couvre obligatoirement les dommages matériels et les dommages corporels.

▼M1*Article 4***Contrôles de l'assurance**

1. Chaque État membre s'abstient d'effectuer un contrôle de l'assurance de la responsabilité civile des véhicules qui ont leur stationnement habituel sur le territoire d'un autre État membre ou qui ont leur stationnement habituel sur le territoire d'un pays tiers et entrent sur son territoire à partir du territoire d'un autre État membre.

▼ M1

Il peut toutefois procéder à ces contrôles de l'assurance à condition que ceux-ci ne soient pas discriminatoires, qu'ils soient nécessaires et proportionnés à l'objectif poursuivi, et:

- a) qu'ils soient effectués dans le cadre d'un contrôle ne visant pas exclusivement à vérifier l'assurance; ou
- b) qu'ils fassent partie d'un système général de contrôles sur le territoire national menés également sur les véhicules qui ont leur stationnement habituel sur le territoire de l'État membre qui réalise le contrôle et ne nécessitent pas l'arrêt du véhicule.

2. Sur la base du droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis, les données à caractère personnel peuvent être traitées lorsque cela est nécessaire aux fins de la lutte contre la conduite sans assurance de véhicules dans des États membres autres que celui où ils ont leur stationnement habituel. Ce droit est conforme au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ et prévoit également des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée.

Les mesures prises par les États membres précisent notamment la finalité exacte du traitement de ces données, indiquent la base juridique pertinente, satisfont aux exigences de sécurité applicables, respectent les principes de nécessité, de proportionnalité et de limitation de la finalité et fixent un délai proportionné de conservation des données. Les données à caractère personnel traitées en vertu du présent article exclusivement aux fins du traitement d'un contrôle de l'assurance ne sont conservées que pendant la durée nécessaire à cette fin et, dès que cette fin est atteinte, elles sont entièrement effacées. Lorsqu'un contrôle de l'assurance fait apparaître qu'un véhicule est couvert par une assurance obligatoire en vertu de l'article 3, le contrôleur efface immédiatement lesdites données. Lorsqu'un contrôle ne permet pas de déterminer si un véhicule est couvert par une assurance obligatoire en vertu de l'article 3, les données ne sont conservées que pendant une période limitée, qui n'excède pas le nombre de jours nécessaires pour établir l'existence d'une couverture par une assurance.

▼ B*Article 5***Dérogation à l'obligation d'assurance des véhicules**

1. Chaque État membre peut déroger aux dispositions de l'article 3 en ce qui concerne certaines personnes physiques ou morales, publiques ou privées, dont la liste est déterminée par cet État et notifiée aux autres États membres et à la Commission.

Dans ce cas, l'État membre qui prévoit cette dérogation prend les mesures appropriées en vue d'assurer l'indemnisation des dommages causés sur son territoire et sur le territoire des autres États membres par des véhicules appartenant à ces personnes.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

▼B

Il désigne notamment l'autorité ou l'organisme dans le pays du sinistre chargé d'indemniser, dans les conditions fixées par la législation de cet État, les personnes lésées, dans le cas où l'article 2, point a), n'est pas applicable.

Il communique à la Commission la liste des personnes dispensées de l'obligation d'assurance et des autorités ou des organismes chargés de l'indemnisation.

La Commission publie cette liste.

2. Chaque État membre peut déroger aux dispositions de l'article 3 en ce qui concerne certains types de véhicules ou certains véhicules ayant une plaque spéciale, dont la liste est déterminée par cet État et notifiée aux autres États membres et à la Commission.

Dans ce cas, chaque État membre veille à ce que les véhicules visés au premier alinéa soient traités de la même manière que les véhicules pour lesquels il n'a pas été satisfait à l'obligation d'assurance visée à l'article 3.

Le fonds de garantie de l'État membre dans lequel l'accident est survenu peut dès lors faire valoir son droit auprès du fonds de garantie dans l'État membre où le véhicule est habituellement stationné.

À partir du 11 juin 2010, les États membres font rapport à la Commission sur la mise en œuvre et l'application concrète du présent paragraphe.

La Commission, après examen de ces rapports, soumet, s'il y a lieu, des propositions concernant le remplacement ou l'abrogation de cette dérogation.

▼M1

3. Un État membre peut déroger à l'article 3 en ce qui concerne les véhicules qui sont retirés temporairement ou définitivement de la circulation et dont l'utilisation est interdite, à condition qu'une procédure administrative formelle ou une autre mesure vérifiable conformément au droit national ait été mise en place.

Dans ce cas, chaque État membre veille à ce que les véhicules visés au premier alinéa soient traités de la même manière que les véhicules pour lesquels il n'a pas été satisfait à l'obligation d'assurance visée à l'article 3.

Le fonds de garantie de l'État membre dans lequel l'accident est survenu peut dès lors faire valoir son droit auprès du fonds de garantie dans l'État membre où le véhicule est habituellement stationné.

4. Un État membre peut déroger à l'article 3 en ce qui concerne les véhicules utilisés exclusivement dans des zones à accès restreint conformément à son droit national.

Dans ce cas, chaque État membre veille à ce que les véhicules visés au premier alinéa soient traités de la même manière que les véhicules pour lesquels il n'a pas été satisfait à l'obligation d'assurance visée à l'article 3.

Le fonds de garantie de l'État membre dans lequel l'accident est survenu peut dès lors faire valoir son droit auprès du fonds de garantie dans l'État membre où le véhicule est habituellement stationné.

5. Un État membre peut déroger à l'article 3 en ce qui concerne les véhicules non autorisés à circuler sur la voie publique, conformément à son droit national.

▼M1

Chaque État membre qui déroge à l'article 3 en ce qui concerne les véhicules visés au premier alinéa veille à ce que ces véhicules soient traités de la même manière que les véhicules pour lesquels il n'a pas été satisfait à l'obligation d'assurance visée à l'article 3.

Le fonds de garantie de l'État membre dans lequel l'accident est survenu peut dès lors faire valoir son droit auprès du fonds de garantie dans l'État membre où le véhicule est habituellement stationné.

6. Lorsqu'un État membre déroge, en vertu du paragraphe 5, à l'article 3 en ce qui concerne les véhicules non autorisés à circuler sur la voie publique, cet État membre peut aussi déroger à l'article 10 en ce qui concerne l'indemnisation des dommages causés par de tels véhicules dans des zones non accessibles au public en raison d'une restriction légale ou physique de l'accès à ces zones définies dans son droit national.

7. Concernant les paragraphes 3 à 6, les États membres notifient à la Commission tout recours à une dérogation et les modalités de sa mise en œuvre. La Commission publie la liste de ces dérogations.

▼B*Article 6***Bureaux nationaux d'assurance**

Chaque État membre veille à ce que le bureau national d'assurance, sans préjudice de l'engagement visé à l'article 2, point a), s'informe, à l'occasion d'un accident provoqué sur son territoire par un véhicule ayant son stationnement habituel sur le territoire d'un autre État membre:

- a) du territoire sur lequel ce véhicule a son stationnement habituel ainsi que de son numéro d'immatriculation, s'il en possède un;
- b) dans toute la mesure du possible, des indications concernant l'assurance de ce véhicule, telles qu'elles figurent normalement sur la carte verte, et qui sont en possession du détenteur du véhicule, dans la mesure où ces indications sont demandées par l'État membre sur le territoire duquel le véhicule a son stationnement habituel.

Chaque État membre veille également à ce que le bureau communique les renseignements visés aux points a) et b) au bureau national d'assurance de l'État sur le territoire duquel le véhicule visé au premier alinéa a son stationnement habituel.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS CONCERNANT LES VÉHICULES AYANT LEUR STATIONNEMENT HABITUEL SUR LE TERRITOIRE D'UN PAYS TIERS*Article 7***Mesures nationales concernant les véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire d'un pays tiers**

Chaque État membre prend toutes les mesures appropriées pour que tout véhicule ayant son stationnement habituel sur le territoire d'un pays tiers et qui pénètre sur le territoire où le traité est applicable ne puisse être admis à la circulation sur son territoire que si les dommages susceptibles d'être causés par la circulation de ce véhicule sont couverts sur l'ensemble du territoire où le traité est applicable dans les conditions fixées par chacune des législations nationales relatives à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules.

▼B*Article 8***Documentation concernant les véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire d'un pays tiers**

1. Tout véhicule ayant son stationnement habituel sur le territoire d'un pays tiers doit être muni, soit d'une carte verte en état de validité, soit d'un certificat d'assurance-frontière qui prouve l'existence d'une assurance conforme à l'article 7, avant de pénétrer sur le territoire où le traité est applicable.

Toutefois, les véhicules ayant leur stationnement habituel dans un pays tiers sont considérés comme des véhicules ayant leur stationnement habituel dans la Communauté, lorsque les bureaux nationaux de tous les États membres se portent individuellement garants – chacun dans les conditions fixées par sa propre législation nationale relative à l'assurance obligatoire – pour les règlements des sinistres survenus sur leur territoire et provoqués par la circulation de ces véhicules.

2. Après avoir constaté, en collaboration étroite avec les États membres, les engagements prévus au paragraphe 1, deuxième alinéa, la Commission fixe la date à partir de laquelle et les types de véhicules pour lesquels les États membres n'exigent plus la production des documents visés au paragraphe 1, premier alinéa.

CHAPITRE 3

MONTANTS MINIMAUX COUVERTS PAR L'ASSURANCE OBLIGATOIRE**▼M1***Article 9***Montants minimaux**

1. Sans préjudice de montants de garantie supérieurs éventuellement prescrits par les États membres, chaque État membre exige que les montants pour lesquels l'assurance visée à l'article 3 est obligatoire s'élèvent au minimum:

- a) pour les dommages corporels, à 6 450 000 EUR par accident, quel que soit le nombre de personnes lésées, ou 1 300 000 EUR par personne lésée;
- b) pour les dommages matériels, à 1 300 000 EUR par accident, quel que soit le nombre de personnes lésées.

Pour les États membres qui n'ont pas adopté l'euro, les montants minimaux sont convertis dans leur monnaie nationale en appliquant le taux de change du 22 décembre 2021 publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Tous les cinq ans à compter du 22 décembre 2021, la Commission révisé les montants visés au paragraphe 1 en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) établi en vertu du règlement (UE) 2016/792 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

La Commission adopte, dans un délai de six mois à compter de la fin de chaque période de cinq ans, des actes délégués conformément à l'article 28 *ter* concernant l'adaptation de ces montants en fonction de l'IPCH.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2016/792 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés et à l'indice des prix des logements, et abrogeant le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil (JO L 135 du 24.5.2016, p. 11).

▼ M1

Pour les États membres qui n'ont pas adopté l'euro, les montants sont convertis dans leur monnaie nationale en appliquant le taux de change en vigueur à la date de calcul des nouveaux montants minimaux publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

CHAPITRE 4

INDEMNISATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR UN VÉHICULE NON IDENTIFIÉ OU UN VÉHICULE POUR LEQUEL IL N'A PAS ÉTÉ SATISFAIT À L'OBLIGATION D'ASSURANCE VISÉE À L'ARTICLE 3 ET INDEMNISATION EN CAS D'INSOLVABILITÉ

▼ B*Article 10***Organisme chargé de l'indemnisation**

1. Chaque État membre crée ou agréé un organisme ayant pour mission d'indemniser, au moins dans les limites de l'obligation d'assurance, les dommages matériels ou corporels causés par un véhicule non identifié ou un véhicule pour lequel il n'a pas été satisfait à l'obligation d'assurance visée à l'article 3.

▼ M1

Le premier alinéa ne porte pas atteinte au droit des États membres de donner ou non à l'intervention de l'organisme un caractère subsidiaire, ainsi qu'à celui de réglementer les recours entre cet organisme et la ou les personnes ayant causé l'accident et d'autres assureurs ou organismes de sécurité sociale tenus d'indemniser la personne lésée pour le même accident. Toutefois, les États membres ne peuvent pas autoriser l'organisme à subordonner son intervention à la condition que la personne lésée établisse, d'une quelconque manière, que la personne responsable n'est pas en mesure ou refuse de payer.

2. La personne lésée peut, en tout état de cause, s'adresser directement à l'organisme qui, sur la base des informations fournies à sa demande par la personne lésée, est tenu de lui donner une réponse motivée quant à une intervention.

▼ B

Les États membres peuvent toutefois exclure l'intervention de cet organisme en ce qui concerne les personnes ayant de leur plein gré pris place dans le véhicule qui a causé le dommage, lorsque l'organisme peut prouver qu'elles savaient que le véhicule n'était pas assuré.

3. Les États membres peuvent limiter ou exclure l'intervention de l'organisme en cas de dommages matériels causés par un véhicule non identifié.

▼ M1

Toutefois, lorsque l'organisme est intervenu en raison de dommages corporels importants pour toute personne lésée en conséquence du même accident dans lequel des dommages matériels ont été causés par un véhicule non identifié, les États membres ne peuvent pas exclure l'indemnisation des dommages matériels au motif qu'il s'agit d'un véhicule non identifié. Néanmoins, les États membres peuvent prévoir une franchise inférieure ou égale à 500 EUR qui peut être imposée à la personne lésée qui subit de tels dommages matériels.

▼B

Les conditions dans lesquelles les dommages corporels sont considérés comme importants sont déterminées conformément aux dispositions législatives ou administratives de l'État membre où l'accident a eu lieu. À cet égard, les États membres peuvent tenir compte, entre autres, du fait que les lésions ont nécessité des soins hospitaliers.

▼M1

4. Chaque État membre applique à l'intervention de l'organisme ses dispositions législatives, réglementaires et administratives, sans préjudice de toute autre pratique plus favorable à la personne lésée.

Article 10 bis

Protection des personnes lésées en cas de dommages résultant d'accidents survenus dans leur État membre de résidence en cas d'insolvabilité d'une entreprise d'assurance

1. Chaque État membre crée ou agréé un organisme chargé d'indemniser les personnes lésées résidant sur son territoire, au moins dans les limites de l'obligation d'assurance, pour les dommages matériels ou corporels causés par un véhicule assuré par une entreprise d'assurance, à compter du moment où:

- a) l'entreprise d'assurance fait l'objet d'une procédure de faillite; ou
- b) l'entreprise d'assurance fait l'objet d'une procédure de liquidation au sens de l'article 268, paragraphe 1, point d), de la directive 2009/138/CE.

2. Chaque État membre prend les mesures appropriées pour veiller à ce que l'organisme visé au paragraphe 1 dispose de fonds suffisants pour indemniser les personnes lésées conformément aux règles énoncées au paragraphe 10 lorsque des indemnités sont dues dans les situations prévues au paragraphe 1, points a) et b). Ces mesures peuvent comprendre des exigences en matière de contributions financières, à condition qu'elles ne soient imposées qu'aux entreprises d'assurance qui ont été agréées par l'État membre qui les impose.

3. Sans préjudice de toute obligation prévue à l'article 280 de la directive 2009/138/CE, chaque État membre veille à ce que, chaque fois qu'une ordonnance est rendue ou qu'une décision est prise par une juridiction compétente ou par toute autre autorité compétente pour engager la procédure visée au paragraphe 1, point a) ou b), à l'égard d'une entreprise d'assurance dont cet État membre est l'État membre d'origine, cette ordonnance ou décision soit rendue publique. L'organisme visé au paragraphe 1 établi dans l'État membre d'origine de l'entreprise d'assurance veille à ce que tous les organismes visés au paragraphe 1, dans tous les États membres, soient rapidement informés de cette ordonnance ou décision.

4. La personne lésée peut présenter une demande directement à l'organisme visé au paragraphe 1.

5. Dès réception de la demande, l'organisme visé au paragraphe 1 informe l'organisme équivalent de l'État membre d'origine de l'entreprise d'assurance et l'entreprise d'assurance faisant l'objet d'une procédure de faillite ou de liquidation, ou son administrateur ou liquidateur, tels que définis respectivement à l'article 268, paragraphe 1, points e) et f), de la directive 2009/138/CE, qu'il a reçu une demande de la part de la personne lésée.

▼ M1

6. L'entreprise d'assurance faisant l'objet d'une procédure de faillite ou de liquidation, ou son administrateur ou liquidateur, informe l'organisme visé au paragraphe 1 lorsqu'elle indemnise ou décline sa responsabilité à l'égard d'une demande qui a également été reçue par l'organisme visé au paragraphe 1.

7. Les États membres veillent à ce que l'organisme visé au paragraphe 1, sur la base notamment des informations fournies à sa demande par la personne lésée, fournisse à la personne lésée une offre motivée d'indemnisation ou une réponse motivée telle que prévue au deuxième alinéa du présent paragraphe, conformément au droit national applicable, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la personne lésée a présenté sa demande d'indemnisation à l'organisme.

Aux fins du premier alinéa, l'organisme:

- a) présente une offre d'indemnisation motivée, dans laquelle il a établi qu'il est tenu de verser une indemnisation en vertu du paragraphe 1, point a) ou b), que la demande n'est pas contestée et que les dommages ont été partiellement ou entièrement quantifiés;
- b) fournit une réponse motivée aux points soulevés dans la demande, dans laquelle il a établi qu'il n'est pas tenu de fournir une indemnisation en vertu du paragraphe 1, point a) ou b), ou lorsque la responsabilité est déclinée ou n'a pas été clairement déterminée ou que les dommages n'ont pas été entièrement quantifiés.

8. Lorsqu'une indemnisation est due conformément au paragraphe 7, deuxième alinéa, point a), l'organisme visé au paragraphe 1 verse l'indemnisation à la personne lésée sans retard indu et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois à compter de l'acceptation par la partie lésée de l'offre motivée d'indemnisation visée au paragraphe 7, deuxième alinéa, point a).

Lorsque le préjudice n'a été que partiellement quantifié, les exigences relatives au paiement de l'indemnisation énoncées au premier alinéa s'appliquent à ce préjudice partiellement quantifié et à partir du moment de l'acceptation de l'offre motivée d'indemnisation correspondante.

9. Les États membres veillent à ce que l'organisme visé au paragraphe 1 dispose de tous les pouvoirs et compétences nécessaires pour pouvoir coopérer en temps utile avec d'autres organismes de ce type dans d'autres États membres, avec des organismes créés ou agréés en vertu de l'article 25 *bis* dans tous les États membres et avec d'autres parties intéressées, y compris une entreprise d'assurance faisant l'objet d'une procédure de faillite ou de liquidation, son administrateur ou liquidateur, et les autorités nationales compétentes des États membres, à toutes les étapes de la procédure visée au présent article. Cette coopération comprend la demande, la réception et la fourniture d'informations, y compris sur le détail des demandes spécifiques, le cas échéant.

10. Lorsque l'État membre d'origine de l'entreprise d'assurance visée au paragraphe 1 est différent de l'État membre de résidence de la personne lésée, l'organisme visé au paragraphe 1 de l'État membre de résidence de la personne lésée qui a indemnisé la partie lésée conformément au paragraphe 8 est en droit de réclamer le remboursement intégral du montant versé à titre d'indemnisation à l'organisme visé au paragraphe 1 dans l'État membre d'origine de l'entreprise d'assurance.

▼ M1

L'organisme visé au paragraphe 1 de l'État membre d'origine de l'entreprise d'assurance, après avoir reçu une demande de remboursement, effectue le paiement en faveur de l'organisme visé au paragraphe 1 de l'État membre de résidence de la personne lésée qui a indemnisé la personne lésée conformément au paragraphe 8 dans un délai raisonnable ne dépassant pas six mois, sauf si ces organismes en conviennent autrement par écrit.

L'organisme qui a fourni l'indemnisation en vertu du premier alinéa est subrogé à la personne lésée dans ses droits à l'encontre de la personne qui a causé l'accident ou de son entreprise d'assurance, sauf à l'égard du preneur d'assurance ou de toute autre personne assurée qui a causé l'accident, dans la mesure où la responsabilité du preneur d'assurance ou de la personne assurée serait couverte par l'entreprise d'assurance insolvable conformément au droit national applicable. Chaque État membre est tenu de reconnaître la subrogation établie par tout autre État membre.

11. Les paragraphes 1 à 10 sont sans préjudice du droit des États membres de:

- a) considérer l'indemnisation versée par l'organisme visé au paragraphe 1 comme subsidiaire ou non subsidiaire;
- b) prévoir le règlement des sinistres relatifs à un même accident entre:
 - i) l'organisme visé au paragraphe 1;
 - ii) la ou les personnes ayant causé l'accident;
 - iii) d'autres entreprises d'assurance ou organismes de sécurité sociale tenus d'indemniser la personne lésée.

12. Les États membres n'autorisent pas l'organisme visé au paragraphe 1 à subordonner le paiement de l'indemnisation à d'autres exigences que celles établies dans la présente directive. En particulier, les États membres n'autorisent pas l'organisme visé au paragraphe 1 à subordonner le paiement de l'indemnisation à l'exigence que la personne lésée établisse que la personne morale ou physique responsable n'est pas en mesure ou refuse de payer.

13. Les organismes visés au paragraphe 1 ou les entités visées au deuxième alinéa du présent paragraphe s'efforcent de conclure un accord au plus tard le 23 décembre 2023 pour mettre en œuvre le présent article, en ce qui concerne leurs fonctions et obligations et les procédures de remboursement prévues par le présent article.

À cette fin, au plus tard le 23 juin 2023, chaque État membre:

- a) crée ou agréé l'organisme visé au paragraphe 1 et l'habilite à négocier et à conclure un tel accord; ou
- b) désigne une entité et l'habilite à négocier et à conclure un tel accord auquel l'organisme visé au paragraphe 1 deviendra une partie au moment de sa création ou de son agrément.

L'accord visé au premier alinéa est immédiatement communiqué à la Commission.

▼ M1

Si l'accord visé au premier alinéa n'est pas conclu au plus tard le 23 décembre 2023, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à la procédure visée à l'article 28 *ter* afin de définir les tâches et obligations procédurales des organismes visés au paragraphe 1 en ce qui concerne le remboursement.

▼ B*Article 11***Litiges****▼ M1**

En cas de litige entre l'organisme visé à l'article 10, paragraphe 1, et l'assureur de la responsabilité civile sur le point de savoir qui doit indemniser la personne lésée, les États membres prennent les mesures appropriées pour que soit désignée celle de ces parties qui est tenue, dans un premier temps, d'indemniser la personne lésée sans tarder.

▼ B

S'il est finalement décidé que l'autre partie aurait dû payer tout ou partie de l'indemnisation, cette autre partie remboursera en conséquence la partie qui a payé.

▼ M1

CHAPITRE 5

CATÉGORIES SPÉCIFIQUES DE PERSONNES LÉSÉES, CLAUSES D'EXCLUSION, PRIME UNIQUE, VÉHICULES EXPÉDIÉS D'UN ÉTAT MEMBRE DANS UN AUTRE**▼ B***Article 12***▼ M1****Catégories spécifiques de personnes lésées****▼ B**

1. Sans préjudice de l'article 13, paragraphe 1, deuxième alinéa, l'assurance visée à l'article 3 couvre la responsabilité des dommages corporels de tous les passagers autres que le conducteur résultant de la circulation d'un véhicule.

2. Les membres de la famille du preneur, du conducteur ou de toute autre personne dont la responsabilité civile est engagée dans un sinistre et couverte par l'assurance visée à l'article 3 ne peuvent être exclus en raison de ce lien de parenté du bénéfice de l'assurance pour leurs dommages corporels.

3. L'assurance visée à l'article 3 couvre les dommages corporels et matériels subis par les piétons, les cyclistes et les autres usagers de la route non motorisés qui, à la suite d'un accident impliquant un véhicule automoteur, ont droit à une indemnisation conformément au droit civil national.

Le présent article ne préjuge ni la responsabilité civile ni le montant de l'indemnisation.

▼B*Article 13***Clauses d'exclusion****▼M1**

1. Chaque État membre prend toutes les mesures appropriées pour que soit réputée sans effet, en ce qui concerne le recours des tiers lésés à la suite d'un accident, toute disposition légale ou clause contractuelle contenue dans une police d'assurance délivrée conformément à l'article 3 qui exclut de l'assurance l'utilisation ou la conduite de véhicules par:

▼B

- a) des personnes n'y étant ni expressément ni implicitement autorisées;
- b) des personnes non titulaires d'un permis leur permettant de conduire le véhicule concerné;
- c) des personnes qui ne se sont pas conformées aux obligations légales d'ordre technique concernant l'état et la sécurité du véhicule concerné.

Toutefois, la disposition ou la clause visée au premier alinéa, point a), peut être opposée aux personnes ayant de leur plein gré pris place dans le véhicule qui a causé le dommage, lorsque l'assureur peut prouver qu'elles savaient que le véhicule était volé.

▼M1

Les États membres ont la faculté – pour les accidents survenus sur leur territoire – de ne pas appliquer la disposition du premier alinéa si et dans la mesure où la personne lésée peut obtenir l'indemnisation de son préjudice auprès d'un organisme de sécurité sociale.

▼B

2. Dans le cas de véhicules volés ou obtenus par la violence, les États membres peuvent prévoir que l'organisme prévu à l'article 10, paragraphe 1, interviendra en lieu et place de l'assureur dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article. Lorsque le véhicule a son stationnement habituel dans un autre État membre, cet organisme n'aura de possibilité de recours contre aucun organisme dans cet État membre.

▼M1

Les États membres qui, pour le cas de véhicules volés ou obtenus par la violence, prévoient l'intervention de l'organisme visé à l'article 10, paragraphe 1, peuvent fixer pour les dommages matériels une franchise, opposable à la personne lésée, ne dépassant pas 250 EUR.

▼B

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute disposition légale ou toute clause contractuelle contenue dans une police d'assurance, qui exclut un passager de cette couverture d'assurance au motif qu'il savait ou aurait dû savoir que le conducteur du véhicule était sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue au moment de l'accident, soit réputée sans effet en ce qui concerne le recours de ce passager.

*Article 14***Prime unique**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toutes les polices d'assurance obligatoire de responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules:

▼ B

- a) couvrent, sur la base d'une prime unique et pendant toute la durée du contrat, la totalité du territoire de la Communauté, y compris tout séjour du véhicule dans d'autres États membres pendant la durée du contrat; et
- b) garantissent, sur la base de cette même prime unique, dans chacun des États membres, la couverture exigée par sa législation, ou la couverture exigée par la législation de l'État membre où le véhicule a son stationnement habituel lorsque cette dernière est supérieure.

*Article 15***Véhicules expédiés d'un État membre dans un autre****▼ M1**

1. Par dérogation à l'article 13, point 13) b), de la directive 2009/138/CE, lorsqu'un véhicule est expédié d'un État membre dans un autre, l'État membre réputé être celui où le risque est situé est, en fonction du choix de la personne responsable de la couverture en responsabilité civile, soit l'État membre d'immatriculation, soit, dès acceptation de la livraison par l'acheteur, l'État membre de destination, pour une période de trente jours, même lorsque le véhicule n'a pas été officiellement immatriculé dans l'État membre de destination.

Les États membres veillent à ce que l'organisme d'information, visé à l'article 23, de l'État membre dans lequel le véhicule est immatriculé, de l'État membre de destination s'il est différent, ainsi que de tout autre État membre concerné, comme l'État membre dans lequel un accident est survenu ou dans lequel une personne lésée réside, coopèrent les uns avec les autres afin que les informations nécessaires dont ils disposent sur le véhicule expédié conformément à l'article 23 soient disponibles.

▼ B

2. Dans l'éventualité où le véhicule est impliqué dans un accident durant la période mentionnée au paragraphe 1 du présent article alors qu'il n'est pas assuré, l'organisme visé à l'article 10, paragraphe 1, de l'État membre de destination est responsable de l'indemnisation prévue à l'article 9.

▼ M1*Article 15 bis***Protection des personnes lésées en cas d'accident impliquant une remorque tractée par un véhicule**

1. En cas d'accident causé par un ensemble de véhicules composé d'un véhicule tractant une remorque pour laquelle une assurance de la responsabilité civile distincte a été souscrite, la personne lésée peut intenter une action directement contre l'entreprise d'assurance qui a assuré la remorque, si:

- a) la remorque est identifiable mais pas le véhicule qui la tractait; et,
- b) le droit national applicable prévoit que l'assureur de la remorque verse une indemnisation.

L'entreprise d'assurance qui a indemnisé la personne lésée peut se retourner vers l'entreprise qui a assuré le véhicule tracteur, ou vers l'organisme visé à l'article 10, paragraphe 1, si et dans la mesure où cela est prévu par le droit national applicable.

▼ M1

Le présent paragraphe est sans préjudice du droit national applicable prévoyant des règles plus favorables à la personne lésée.

2. En cas d'accident causé par un ensemble de véhicules composé d'un véhicule tractant une remorque, l'assureur de la remorque, à moins que le droit national applicable ne l'oblige à verser une indemnisation intégrale, communique, à la demande de la personne lésée, à cette dernière sans retard indu:

- a) l'identité de l'assureur du véhicule tracteur; ou
- b) si l'assureur de la remorque ne peut identifier l'assureur du véhicule tracteur, le mécanisme d'indemnisation prévu à l'article 10.

▼ B

CHAPITRE 6

ATTESTATION, FRANCHISES, ACTION DIRECTE

▼ M1*Article 16***Relevé relatif aux recours en responsabilité civile**

Les États membres veillent à ce que le preneur d'assurance ait le droit de demander à tout moment un relevé relatif aux recours en responsabilité civile impliquant le véhicule ou les véhicules couverts par le contrat d'assurance au cours des cinq dernières années au moins de la relation contractuelle, ou relatif à l'absence de tels recours (ci-après dénommé «relevé de sinistres»).

L'entreprise d'assurances, ou un organisme éventuellement désigné par un État membre pour fournir des services d'assurance obligatoire ou pour délivrer de tels relevés, fournit ce relevé de sinistres au preneur d'assurance dans les quinze jours qui suivent la demande. Ils utilisent pour cela le relevé de sinistres.

Les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance, lors de la prise en compte des relevés de sinistres délivrés par d'autres entreprises d'assurance ou organismes visés au deuxième alinéa, ne traitent pas de manière discriminatoire les preneurs d'assurance, ni n'augmentent leurs primes, en raison de leur nationalité ou sur le seul fondement de leur précédent État membre de résidence.

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une entreprise d'assurance prend en compte les relevés de sinistres pour la détermination des primes, elle traite ceux émis dans d'autres États membres comme équivalents à ceux qui sont émis par une entreprise d'assurance ou des organismes, visés au deuxième alinéa, du même État membre, y compris lors de l'application d'éventuelles réductions.

Les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance publient une synthèse générale de leur politique en matière d'utilisation des relevés de sinistres pour le calcul des primes.

La Commission adopte au plus tard le 23 juillet 2023 des actes d'exécution pour préciser, au moyen d'un modèle, la forme et le contenu du relevé de sinistres visé au deuxième alinéa. Ce modèle contient des informations sur les éléments suivants:

▼M1

- a) l'identité de l'entreprise d'assurance ou de l'organisme qui délivre le relevé de sinistres;
- b) l'identité du preneur d'assurance, y compris ses coordonnées;
- c) le véhicule assuré et le numéro d'identification du véhicule;
- d) les dates de début de validité et d'expiration de l'assurance qui couvre le véhicule;
- e) le nombre de sinistres en responsabilité civile résolus au titre du contrat d'assurance du preneur d'assurance pendant la période couverte par le relevé de sinistres, y compris la date de chaque sinistre;
- f) tout complément d'information utile en vertu des règles ou pratiques applicables dans les États membres.

La Commission consulte toutes les parties intéressées et travaille en étroite collaboration avec les États membres avant d'adopter ces actes d'exécution.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 28 *bis*, paragraphe 2.

*Article 16 bis***Outils de comparaison des prix de l'assurance automobile**

1. Les États membres peuvent choisir de certifier les outils qui permettent aux consommateurs de comparer gratuitement les prix, les tarifs et la couverture entre les prestataires de l'assurance obligatoire visée à l'article 3 comme «comparateurs indépendants des prix de l'assurance automobile» si les conditions du paragraphe 2 sont remplies.
2. L'outil de comparaison au sens du paragraphe 1:
 - a) est indépendant sur le plan opérationnel des prestataires de l'assurance obligatoire visée à l'article 3, et garantit que les fournisseurs de services bénéficient d'une égalité de traitement dans les résultats de recherche;
 - b) indique clairement l'identité de ses propriétaires et opérateurs;
 - c) énonce les critères clairs et objectifs sur lesquels se fonde la comparaison;
 - d) emploie un langage clair et univoque;
 - e) fournit des informations exactes et à jour et donne la date de la dernière mise à jour;
 - f) est mis à la disposition de tout fournisseur de l'assurance obligatoire visée à l'article 3, donne accès aux informations pertinentes, comprend une large gamme d'offres couvrant une part importante du marché de l'assurance automobile et, lorsque les informations fournies ne donnent pas une vue complète du marché, l'indique clairement à l'utilisateur avant l'affichage des résultats;

▼M1

- g) prévoit une procédure efficace de signalement des informations incorrectes;
- h) comprend une déclaration qui précise que les prix indiqués sont fondés sur les informations fournies et ne sont pas contraignants pour les assureurs.

▼B*Article 17***Franchises**

Les entreprises d'assurances n'opposent pas de franchises aux personnes lésées à la suite d'un accident, pour ce qui concerne l'assurance visée à l'article 3.

*Article 18***Droit d'action directe**

Les États membres veillent à ce que les personnes lésées à la suite d'un accident causé par un véhicule couvert par l'assurance visée à l'article 3 disposent d'un droit d'action directe à l'encontre de l'entreprise d'assurances couvrant la responsabilité civile de la personne responsable.

CHAPITRE 7

INDEMNISATION DES SINISTRES RÉSULTANT DE TOUT ACCIDENT CAUSÉ PAR UN VÉHICULE COUVERT PAR L'ASSURANCE VISÉE À L'ARTICLE 3*Article 19***Procédure d'indemnisation des sinistres**

Les États membres instaurent la procédure visée à l'article 22, pour l'indemnisation des sinistres résultant de tout accident causé par un véhicule couvert par l'assurance visée à l'article 3.

Lorsqu'il s'agit de sinistres pouvant être réglés par le système de bureaux nationaux d'assurance prévu à l'article 2, les États membres instaurent la même procédure que celle visée à l'article 22.

Aux fins de l'application de cette procédure, toute référence à une entreprise d'assurances s'entend comme une référence aux bureaux nationaux d'assurance.

*Article 20***Dispositions particulières concernant l'indemnisation des personnes lésées à la suite d'un accident survenu dans un État membre autre que celui de leur résidence**

1. Les articles 20 à 26 ont pour objet de fixer des dispositions particulières applicables aux personnes lésées ayant droit à indemnisation pour tout préjudice résultant d'accidents survenus dans un État membre autre que l'État membre de résidence de la personne lésée et causés par la circulation des véhicules assurés dans un État membre et y ayant leur stationnement habituel.

▼B

Sans préjudice de la législation des pays tiers en matière de responsabilité civile et du droit international privé, ces dispositions s'appliquent également aux personnes lésées résidant dans un État membre et ayant droit à l'indemnisation pour tout préjudice résultant d'accidents survenus dans un pays tiers dont le bureau national d'assurance a adhéré au régime de la carte verte, lorsque les accidents en question sont causés par la circulation de véhicules assurés et stationnés de façon habituelle dans un État membre.

2. Les articles 21 et 24 ne s'appliquent qu'aux accidents causés par la circulation d'un véhicule:

- a) assuré auprès d'un établissement situé dans un État membre autre que l'État de résidence de la personne lésée; et
- b) ayant son stationnement habituel dans un État membre autre que l'État de résidence de la personne lésée.

*Article 21***Représentant chargé du règlement des sinistres**

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que toutes les entreprises d'assurance couvrant les risques classés dans la branche 10 du point A de l'annexe de la directive 73/239/CEE, à l'exclusion de la responsabilité civile du transporteur, désignent, dans chacun des États membres autres que celui dans lequel ils ont reçu leur agrément administratif, un représentant chargé du règlement des sinistres.

Celui-ci a pour mission de traiter et de régler les sinistres résultant d'un accident dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 1.

Le représentant chargé du règlement des sinistres réside ou est établi dans l'État membre où il est désigné.

2. Le choix du représentant chargé du règlement des sinistres est laissé à l'appréciation de l'entreprise d'assurance.

Les États membres ne peuvent restreindre cette liberté de choix.

3. Le représentant chargé du règlement des sinistres peut agir pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance.

4. Le représentant chargé du règlement des sinistres réunit, à propos de tels sinistres, toutes les informations nécessaires en relation avec le règlement des sinistres et prend les mesures nécessaires pour négocier le règlement des sinistres.

L'exigence relative à la désignation d'un représentant n'exclut pas le droit, pour la personne lésée ou son entreprise d'assurance, d'engager directement des procédures contre la personne ayant causé l'accident ou son entreprise d'assurance.

5. Le représentant chargé du règlement des sinistres dispose de pouvoirs suffisants pour représenter l'entreprise d'assurance auprès des personnes lésées dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 1, et pour satisfaire intégralement leurs demandes d'indemnisation.

Il doit être en mesure d'examiner l'affaire dans la ou dans les langues officielles de l'État membre de résidence de la personne lésée.

▼B

6. La désignation d'un représentant chargé du règlement des sinistres ne constitue pas en soi l'ouverture d'une succursale au sens de l'article 1^{er}, point b), de la directive 92/49/CEE, et le représentant chargé du règlement des sinistres n'est pas considéré comme un établissement au sens de l'article 2, point c), de la directive 88/357/CEE, ni comme un établissement au sens du règlement (CE) n° 44/2001.

*Article 22***Procédure d'indemnisation**

Les États membres prévoient des obligations assorties de sanctions financières efficaces et systématiques appropriées ou de sanctions administratives équivalentes afin d'assurer que, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la personne lésée présente sa demande d'indemnisation, soit directement à l'entreprise d'assurance de la personne ayant causé l'accident, soit à son représentant chargé du règlement des sinistres:

- a) l'entreprise d'assurance de la personne ayant causé l'accident ou son représentant chargé du règlement des sinistres est tenu de présenter une offre d'indemnisation motivée, dans le cas où la responsabilité n'est pas contestée et où le dommage a été quantifié; ou
- b) l'entreprise d'assurance à laquelle la demande d'indemnisation a été présentée ou son représentant chargé du règlement des sinistres est tenu de donner une réponse motivée aux éléments invoqués dans la demande, dans les cas où la responsabilité est rejetée ou n'a pas été clairement établie, ou lorsque le dommage n'a pas été entièrement quantifié.

Les États membres adoptent des dispositions garantissant que, lorsque l'offre n'est pas présentée dans le délai de trois mois, des intérêts sont dus sur le montant de l'indemnisation offerte par l'entreprise d'assurance ou octroyée par le juge à la personne lésée.

*Article 23***Organismes d'information**

1. Afin de permettre à la personne lésée de demander une indemnisation, chaque État membre crée ou agréé un organisme d'information ayant pour mission:

- a) de tenir un registre contenant les données suivantes:
 - i) les numéros d'immatriculation des véhicules automoteurs ayant leur stationnement habituel sur le territoire de l'État en question;
 - ii) les numéros des polices d'assurance couvrant la circulation de ces véhicules pour les risques classés dans la branche 10 du point A de l'annexe de la directive 73/239/CEE, à l'exclusion de la responsabilité civile du transporteur, et lorsque la période de validité de la police a expiré, également la date à laquelle la couverture d'assurance prend fin;
 - iii) les entreprises d'assurance couvrant la circulation des véhicules pour les risques classés dans la branche 10 du point A de l'annexe de la directive 73/239/CEE, à l'exclusion de la responsabilité civile du transporteur, et les représentants chargés du règlement des sinistres désignés par ces entreprises d'assurance conformément à l'article 21 de la présente directive et dont elles notifient les noms à l'organisme d'information conformément au paragraphe 2 du présent article;

▼B

- iv) la liste des véhicules bénéficiant, dans chaque État membre, de la dérogation à l'obligation d'être couverts par une assurance en responsabilité civile conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2;
- v) en ce qui concerne les véhicules visés au point iv):
 - le nom de l'autorité ou de l'organisme désigné conformément à l'article 5, paragraphe 1, troisième alinéa, pour indemniser les personnes lésées, dans le cas où la procédure visée à l'article 2, paragraphe 2, point a), n'est pas applicable, si le véhicule bénéficie de la dérogation prévue à l'article 5, paragraphe 1, premier alinéa,
 - le nom de l'organisme couvrant le véhicule dans l'État membre où ce véhicule a son stationnement habituel, si le véhicule bénéficie de la dérogation prévue à l'article 5, paragraphe 2;
- b) ou de coordonner la collecte et la diffusion de ces données; et
- c) d'aider les personnes habilitées à avoir connaissance des données mentionnées aux points a) i) à v).

Les données visées aux points a) i), ii) et iii) doivent être conservées pendant une période de sept ans après que l'immatriculation du véhicule ou le contrat d'assurance a pris fin.

▼M1

1 bis. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance ou autres entités soient tenues de communiquer les informations visées au paragraphe 1, points a) i), ii) et iii), aux centres d'information et de les informer lorsqu'une police d'assurance perd sa validité ou ne couvre plus un véhicule portant un numéro d'immatriculation.

▼B

2. Les entreprises d'assurance visées au paragraphe 1, point a) iii), notifient aux organismes d'information de tous les États membres le nom et l'adresse du représentant chargé du règlement des sinistres qu'elles désignent, conformément à l'article 21, dans chacun des États membres.
3. Les États membres veillent à ce que la personne lésée ait le droit, dans un délai de sept ans après l'accident, d'obtenir sans délai, de l'organisme d'information de l'État où elle réside, de l'État membre où le véhicule a son stationnement habituel ou de l'État membre où l'accident est survenu, les données suivantes:
 - a) le nom et l'adresse de l'entreprise d'assurance;
 - b) le numéro de la police d'assurance; et
 - c) le nom et l'adresse du représentant chargé du règlement des sinistres de cette entreprise d'assurance dans l'État de résidence de la personne lésée.

Les organismes d'information coopèrent les uns avec les autres.

4. L'organisme d'information communique à la personne lésée le nom et l'adresse du propriétaire, du conducteur habituel ou du détenteur déclaré du véhicule si la personne lésée a un intérêt légitime à obtenir ces informations. Aux fins de la présente disposition, l'organisme d'information s'adresse en particulier:

- a) à l'entreprise d'assurance; ou

▼B

b) à l'organisme d'immatriculation des véhicules.

Si le véhicule bénéficie de la dérogation prévue à l'article 5, paragraphe 1, premier alinéa, l'organisme d'information communique à la personne lésée le nom de l'autorité ou de l'organisme désigné, conformément à l'article 5, paragraphe 1, troisième alinéa, comme étant chargé d'indemniser les personnes lésées, dans le cas où la procédure visée à l'article 2, point a), n'est pas applicable.

Si le véhicule bénéficie de la dérogation prévue à l'article 5, paragraphe 2, l'organisme d'information communique à la personne lésée le nom de l'organisme qui couvre le véhicule dans le pays où il a son stationnement habituel.

5. Les États membres veillent à ce que les organismes d'information fournissent, sans préjudice de leurs obligations en vertu des paragraphes 1 et 4, les informations spécifiées auxdits paragraphes à toute personne impliquée dans un accident de la circulation causé par un véhicule couvert par l'assurance visée à l'article 3.

▼M1

6. Le traitement des données à caractère personnel résultant des paragraphes 1 à 5 est effectué en conformité avec le règlement (UE) 2016/679.

▼B*Article 24***Organismes d'indemnisation**

1. Chaque État membre crée ou agréé un organisme d'indemnisation chargé d'indemniser les personnes lésées dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 1.

Les personnes lésées peuvent présenter une demande à l'organisme d'indemnisation dans l'État membre où elles résident:

- a) si, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la personne lésée a présenté à l'entreprise d'assurance du véhicule dont la circulation a causé l'accident ou à son représentant chargé du règlement des sinistres une demande d'indemnisation, l'entreprise d'assurance ou son représentant chargé du règlement des sinistres n'a pas donné de réponse motivée aux éléments invoqués dans la demande; ou
- b) si l'entreprise d'assurance n'a pas désigné de représentant chargé du règlement des sinistres dans l'État membre de résidence de la personne lésée conformément à l'article 20, paragraphe 1; dans ce cas, les personnes lésées ne peuvent pas présenter une demande à l'organisme d'indemnisation si elles ont présenté une demande d'indemnisation directement à l'entreprise d'assurance du véhicule dont la circulation a causé l'accident et si elles ont reçu une réponse motivée dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la demande.

Les personnes lésées ne peuvent, toutefois, pas présenter une demande à l'organisme d'indemnisation si elles ont engagé une action en justice directement à l'encontre de l'entreprise d'assurance.

L'organisme d'indemnisation intervient dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la personne lésée lui présente une demande d'indemnisation, mais cesse d'intervenir si l'entreprise d'assurance ou son représentant chargé du règlement des sinistres a, par la suite, donné une réponse motivée à la demande.

▼B

L'organisme d'indemnisation informe immédiatement:

- a) l'entreprise d'assurance du véhicule dont la circulation a causé l'accident ou le représentant chargé du règlement des sinistres;
- b) l'organisme d'indemnisation de l'État membre d'établissement de l'entreprise d'assurance qui a produit le contrat;
- c) si elle est identifiée, la personne ayant causé l'accident;

du fait qu'il a reçu une demande d'indemnisation de la part de la personne lésée et qu'il va y répondre, dans un délai de deux mois à compter de la présentation de cette demande.

Cette disposition ne préjuge pas le droit des États membres de considérer l'indemnisation par cet organisme comme étant subsidiaire ou non subsidiaire et de prévoir le règlement des sinistres entre cet organisme et la ou les personnes ayant causé l'accident et d'autres entreprises d'assurance ou organismes de sécurité sociale tenus d'indemniser la personne lésée au titre du même accident. Toutefois, les États membres ne peuvent pas autoriser l'organisme à subordonner le paiement de l'indemnisation à d'autres conditions que celles établies dans la présente directive, notamment à la condition que la personne lésée établisse d'une manière quelconque que la personne responsable n'est pas en mesure ou refuse de payer.

2. L'organisme d'indemnisation qui a indemnisé la personne lésée dans l'État membre où elle réside a le droit de demander à l'organisme d'indemnisation de l'État membre où est situé l'établissement de l'entreprise d'assurance qui a produit le contrat le remboursement de la somme payée à titre d'indemnisation.

Cet organisme d'indemnisation est subrogé dans les droits de la personne lésée à l'encontre de la personne ayant causé l'accident ou de son entreprise d'assurance, dans la mesure où l'organisme d'indemnisation de l'État membre de résidence de la personne lésée l'a indemnisée pour le préjudice subi.

Chaque État membre est tenu de reconnaître la subrogation établie par tout autre État membre.

3. Le présent article prend effet:

- a) après qu'un accord a été conclu entre les organismes d'indemnisation créés ou agréés par les États membres en ce qui concerne leurs tâches et leurs obligations et les modalités de remboursement;
- b) à compter de la date fixée par la Commission après qu'elle a établi, en étroite coopération avec les États membres, qu'un tel accord a été conclu.

Article 25

Indemnisation

1. Si l'identification du véhicule n'est pas possible ou si, dans un délai de deux mois à compter de l'accident, il est impossible d'identifier l'entreprise d'assurance, la personne lésée peut présenter une demande d'indemnisation à l'organisme d'indemnisation de l'État membre où elle réside. L'indemnisation est versée conformément aux dispositions des articles 9 et 10. Dans ce cas, l'organisme d'indemnisation a, dans les conditions prévues à l'article 24, paragraphe 2, une créance:

▼B

- a) sur le fonds de garantie de l'État membre où le véhicule a son stationnement habituel si l'entreprise d'assurance ne peut pas être identifiée;
 - b) sur le fonds de garantie de l'État membre où l'accident a eu lieu dans le cas d'un véhicule non identifié;
 - c) sur le fonds de garantie de l'État membre où l'accident a eu lieu dans le cas d'un véhicule d'un pays tiers.
2. Le présent article s'applique aux accidents causés par des véhicules de pays tiers couverts par les articles 7 et 8.

▼M1*Article 25 bis***Protection des personnes lésées en cas de dommages résultant d'accidents survenus dans un État membre autre que leur État membre de résidence en cas d'insolvabilité d'une entreprise d'assurance**

1. Chaque État membre crée ou agréé un organisme chargé d'indemniser les personnes lésées résidant sur son territoire, dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 1, au moins dans les limites de l'obligation d'assurance, pour les dommages matériels ou corporels causés par un véhicule assuré par une entreprise d'assurance, à compter du moment où:
- a) l'entreprise d'assurance fait l'objet d'une procédure de faillite; ou
 - b) l'entreprise d'assurance fait l'objet d'une procédure de liquidation au sens de l'article 268, paragraphe 1, point d), de la directive 2009/138/CE.
2. Chaque État membre prend les mesures appropriées pour veiller à ce que l'organisme visé au paragraphe 1 dispose de fonds suffisants pour indemniser les personnes lésées conformément aux règles énoncées au paragraphe 10 lorsque des indemnités sont dues dans les situations prévues au paragraphe 1, points a) et b). Ces mesures peuvent comprendre des exigences en matière de contributions financières, à condition qu'elles ne soient imposées qu'aux entreprises d'assurance qui ont été agréées par l'État membre qui les impose.
3. Sans préjudice de toute obligation prévue à l'article 280 de la directive 2009/138/CE, chaque État membre veille à ce que, chaque fois qu'une ordonnance est rendue ou qu'une décision est prise par une juridiction compétente ou par toute autre autorité compétente pour engager la procédure visée au paragraphe 1, point a) ou b), à l'égard d'une entreprise d'assurance dont cet État membre est l'État membre d'origine, cette ordonnance ou décision soit rendue publique. L'organisme visé au paragraphe 1 établi dans l'État membre d'origine de l'entreprise d'assurance veille à ce que tous les organismes visés au paragraphe 1 et tous les organismes de compensation visés à l'article 24, dans tous les États membres, soient rapidement informés de cette ordonnance ou décision.
4. La personne lésée peut présenter une demande directement à l'organisme visé au paragraphe 1.

▼ M1

5. Dès réception de la demande, l'organisme visé au paragraphe 1 informe l'organisme équivalent de l'État membre d'origine de l'entreprise d'assurance, l'organisme de compensation, visé à l'article 24, dans l'État membre de résidence et l'entreprise d'assurance faisant l'objet d'une procédure de faillite ou de liquidation, ou son administrateur ou liquidateur, tels que définis respectivement à l'article 268, paragraphe 1, points e) et f), de la directive 2009/138/CE, qu'il a reçu une demande de la part de la personne lésée.

6. L'entreprise d'assurance faisant l'objet d'une procédure de faillite ou de liquidation, ou son administrateur ou liquidateur, informe l'organisme visé au paragraphe 1 lorsqu'elle indemnise ou décline sa responsabilité à l'égard d'une demande qui a également été reçue par l'organisme visé au paragraphe 1.

7. Les États membres veillent à ce que l'organisme visé au paragraphe 1, sur la base notamment des informations fournies à sa demande par la personne lésée, fournisse à la personne lésée une offre motivée d'indemnisation ou une réponse motivée telle que prévue au deuxième alinéa du présent paragraphe, conformément au droit national applicable, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la personne lésée a présenté sa demande d'indemnisation à l'organisme.

Aux fins du premier alinéa, l'organisme:

- a) présente une offre d'indemnisation motivée, dans laquelle il a établi qu'il est tenu de verser une indemnisation en vertu du paragraphe 1, point a) ou b), que la demande n'est pas contestée et que les dommages ont été partiellement ou entièrement quantifiés;
- b) fournit une réponse motivée aux points soulevés dans la demande, dans laquelle il a établi qu'il n'est pas tenu de fournir une indemnisation en vertu du paragraphe 1, point a) ou b), ou lorsque la responsabilité est déclinée ou n'a pas été clairement déterminée ou que les dommages n'ont pas été entièrement quantifiés.

8. Lorsqu'une indemnisation est due conformément au paragraphe 7, deuxième alinéa, point a), l'organisme visé au paragraphe 1 verse l'indemnisation à la personne lésée sans retard indu et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois à compter de l'acceptation par la partie lésée de l'offre motivée d'indemnisation visée au paragraphe 7, deuxième alinéa, point a).

Lorsque le préjudice n'a été que partiellement quantifié, les exigences relatives au paiement de l'indemnisation énoncées au premier alinéa s'appliquent à ce préjudice partiellement quantifié et à partir du moment de l'acceptation de l'offre motivée d'indemnisation correspondante.

9. Les États membres veillent à ce que l'organisme visé au paragraphe 1 dispose de tous les pouvoirs et compétences nécessaires pour pouvoir coopérer en temps utile avec d'autres organismes de ce type dans d'autres États membres, avec des organismes créés ou agréés en vertu des articles 10 *bis* et 24 dans tous les États membres et avec d'autres parties intéressées, y compris une entreprise d'assurance faisant l'objet d'une procédure de faillite ou de liquidation, son représentant chargé du règlement des sinistres, son administrateur ou son liquidateur, et les autorités nationales compétentes des États membres, à toutes les étapes de la procédure visée au présent article. Cette coopération comprend la demande, la réception et la fourniture d'informations, y compris sur le détail des demandes spécifiques, le cas échéant.

▼ M1

10. Lorsque l'État membre d'origine de l'entreprise d'assurance visée au paragraphe 1 est différent de l'État membre de résidence de la personne lésée, l'organisme visé au paragraphe 1 de l'État membre de résidence de la personne lésée qui a indemnisé la partie lésée conformément au paragraphe 8 est en droit de réclamer le remboursement intégral du montant versé à titre d'indemnisation à l'organisme visé au paragraphe 1 dans l'État membre d'origine de l'entreprise d'assurance.

L'organisme visé au paragraphe 1 de l'État membre d'origine de l'entreprise d'assurance, après avoir reçu une demande de remboursement, effectue le paiement en faveur de l'organisme visé au paragraphe 1 de l'État membre de résidence de la personne lésée qui a indemnisé la personne lésée conformément au paragraphe 8 dans un délai raisonnable ne dépassant pas six mois, sauf si ces organismes en conviennent autrement par écrit.

L'organisme qui a fourni l'indemnisation en vertu du premier alinéa est subrogé à la personne lésée dans ses droits à l'encontre de la personne qui a causé l'accident ou de son entreprise d'assurance, sauf à l'égard du preneur d'assurance ou de toute autre personne assurée qui a causé l'accident, dans la mesure où la responsabilité du preneur d'assurance et de la personne assurée serait couverte par l'entreprise d'assurance insolvable conformément au droit national applicable. Chaque État membre est tenu de reconnaître la subrogation établie par tout autre État membre.

11. Les paragraphes 1 à 10 sont sans préjudice du droit des États membres de:

- a) considérer l'indemnisation versée par l'organisme visé au paragraphe 1 comme subsidiaire ou non subsidiaire;
- b) de prévoir le règlement des sinistres relatifs à un même accident entre:
 - i) l'organisme visé au paragraphe 1;
 - ii) la ou les personnes ayant causé l'accident;
 - iii) d'autres entreprises d'assurance ou organismes de sécurité sociale tenus d'indemniser la personne lésée.

12. Les États membres n'autorisent pas l'organisme visé au paragraphe 1 à subordonner le paiement de l'indemnisation à d'autres exigences que celles établies dans la présente directive. En particulier, les États membres n'autorisent pas l'organisme visé au paragraphe 1 à subordonner le paiement de l'indemnisation à l'exigence que la personne lésée établisse que la personne morale ou physique responsable n'est pas en mesure ou refuse de payer.

13. Les organismes visés au paragraphe 1 ou les entités visées au deuxième alinéa du présent paragraphe s'efforcent de conclure un accord au plus tard le 23 décembre 2023 pour mettre en œuvre le présent article, en ce qui concerne leurs fonctions et obligations et les procédures de remboursement prévues par le présent article.

▼ M1

À cette fin, au plus tard le 23 juin 2023, chaque État membre:

- a) crée ou agréé un organisme visé au paragraphe 1 et l'habilite à négocier et à conclure un tel accord; ou
- b) désigne une entité et l'habilite à négocier et à conclure un tel accord auquel l'organisme deviendra une partie au moment de sa création ou de son agrément.

L'accord visé au premier alinéa est immédiatement communiqué à la Commission.

Si l'accord visé au premier alinéa n'est pas conclu au plus tard le 23 décembre 2023, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à la procédure visée à l'article 28 *ter* afin de définir les tâches et obligations procédurales des organismes visés au paragraphe 1 en ce qui concerne le remboursement.

▼ B*Article 26***Organisme central****▼ M1**

Les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la fourniture, en temps utile, aux personnes lésées, à leurs assureurs ou à leurs représentants légaux, des données de base nécessaires au règlement des sinistres.

▼ B

Ces données de base sont, le cas échéant, mises à disposition sous forme électronique dans un dépôt central dans chaque État membre et sont accessibles aux parties concernées par le sinistre, à leur demande expresse.

▼ M1*Article 26 bis***Information aux personnes lésées**

Les États membres qui créent ou agréent différents organismes d'indemnisation en vertu de l'article 10, paragraphe 1, de l'article 10 *bis*, paragraphe 1, de l'article 24, paragraphe 1, et de l'article 25 *bis*, paragraphe 1, veillent à ce que les personnes lésées aient accès aux informations essentielles sur les moyens possibles de demander une indemnisation.

▼ B*Article 27***Sanctions**

Les États membres déterminent le régime de sanctions applicables aux violations des dispositions nationales qu'ils adoptent en application de la présente directive, en prenant toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnelles et dissuasives. Les États membres notifient à la Commission, dès que possible, toute modification concernant les dispositions adoptées en application du présent article.

▼B

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS FINALES*Article 28***Dispositions nationales**

1. Les États membres peuvent, conformément au traité, maintenir et mettre en vigueur des dispositions qui sont plus favorables à la personne lésée que les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive.

▼M1

Les États membres peuvent exiger une assurance automobile conforme aux exigences de la présente directive pour tout équipement à moteur utilisé sur le sol qui n'est pas couvert par la définition de «véhicule» à l'article 1^{er}, point 1), et auquel l'article 3 ne s'applique pas.

▼B

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

▼M1*Article 28 bis***Comité**

1. La Commission est assistée par le comité européen des assurances et des pensions professionnelles institué par la décision 2004/9/CE de la Commission ⁽¹⁾. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

*Article 28 ter***Exercice de la délégation**

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 9, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 22 décembre 2021.

Le pouvoir d'adopter des actes délégués visés à l'article 10 *bis*, paragraphe 13, quatrième alinéa, et à l'article 25 *bis*, paragraphe 13, quatrième alinéa, est conféré à la Commission pour une période de sept ans à compter du 22 décembre 2021. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

⁽¹⁾ Décision 2004/9/CE de la Commission du 5 novembre 2003 instituant le comité européen des assurances et des pensions professionnelles (JO L 3 du 7.1.2004, p. 34).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

▼M1

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 9, paragraphe 2, à l'article 10 *bis*, paragraphe 13, quatrième alinéa, et à l'article 25 *bis*, paragraphe 13, quatrième alinéa, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁽¹⁾.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de l'article 10 *bis*, paragraphe 13, quatrième alinéa, et de l'article 25 *bis*, paragraphe 13, quatrième alinéa, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

*Article 28 quater***Évaluation et réexamen**

1. Au plus tard cinq ans après les dates respectives d'application des articles 10 *bis* et 25 *bis* visées à l'article 30, deuxième, troisième et quatrième alinéas, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur le fonctionnement, la coopération et le financement des organismes visés aux articles 10 *bis* et 25 *bis*. Le cas échéant, elle accompagne son rapport d'une proposition législative. Au sujet du financement de ces organismes, ce rapport comprend au moins:

- a) une évaluation des capacités et des besoins de financement des organismes d'indemnisation au regard de leur passif éventuel, qui tient compte du risque d'insolvabilité des assureurs automobiles sur les marchés des États membres;
- b) une évaluation de l'harmonisation de la méthode de financement des organismes d'indemnisation;
- c) si une proposition législative est jointe au rapport, une analyse de l'impact des contributions sur les primes des contrats d'assurance automobile.

2. Au plus tard le 24 décembre 2030, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport évaluant la mise en œuvre de la présente directive, à l'exception des éléments qui sont concernés par l'évaluation visée au paragraphe 1, notamment en ce qui concerne:

- a) l'application de la présente directive au regard des évolutions technologiques, particulièrement en ce qui concerne les véhicules autonomes et semi-autonomes;

⁽¹⁾ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

▼ M1

- b) la pertinence du champ d'application de la présente directive, compte tenu des risques d'accident posés par différents véhicules à moteur;
- c) sous la forme d'un examen, l'efficacité des systèmes d'échange d'informations aux fins du contrôle des assurances dans les situations transfrontières, y compris, si nécessaire, une évaluation, pour ces cas, de la possibilité d'utiliser les systèmes d'échange d'informations existants et, en tout état de cause, une analyse des objectifs des systèmes d'échange d'informations et une évaluation de leurs coûts; et
- d) le recours par les entreprises d'assurance à des systèmes dans lesquels les primes varient en fonction des relevés de sinistres des preneurs d'assurance, notamment les systèmes de bonus-malus ou de bonification pour absence de sinistres.

Ce rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

▼ B*Article 29***Abrogation**

Les directives 72/166/CEE, 84/5/CEE, 90/232/CEE, 2000/26/CE et 2005/14/CE, telles que modifiées par les directives visées à l'annexe I, partie A, sont abrogées, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition en droit national et d'application des directives indiqués à l'annexe I, partie B.

Les références faites aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

*Article 30***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

▼ M1

L'article 10 *bis*, paragraphes 1 à 12, s'applique à compter de la date de l'accord visé à l'article 10 *bis*, paragraphe 13, premier alinéa, ou de la date d'application de l'acte délégué de la Commission visé à l'article 10 *bis*, paragraphe 13, quatrième alinéa.

L'article 25 *bis*, paragraphes 1 à 12, s'applique à compter de la date de l'accord visé à l'article 25 *bis*, paragraphe 13, premier alinéa, ou de la date d'application de l'acte délégué de la Commission visé à l'article 25 *bis*, paragraphe 13, quatrième alinéa.

Toutefois, l'article 10 *bis*, paragraphes 1 à 12, et l'article 25 *bis*, paragraphes 1 à 12, ne s'appliquent pas avant le 23 décembre 2023.

L'article 16, deuxième alinéa, deuxième phrase, et troisième, quatrième et cinquième alinéas, s'applique à partir du 23 avril 2024 ou à partir de la date d'application de l'acte d'exécution de la Commission visé à l'article 16, sixième alinéa, la date la plus tardive étant retenue.

▼ B*Article 31***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.



ANNEXE I

PARTIE A

Directives abrogées avec liste de leurs modifications successives

(visées à l'article 29)

Directive 72/166/CEE du Conseil
(JO L 103 du 2.5.1972, p. 1).

Directive 72/430/CEE du Conseil
(JO L 291 du 28.12.1972, p. 162).

Directive 84/5/CEE du Conseil uniquement
(JO L 8 du 11.1.1984, p. 17). l'article 4

Directive 2005/14/CE du Parlement européen et du Conseil uniquement
(JO L 149 du 11.6.2005, p. 14). l'article 1^{er}

Directive 84/5/CEE du Conseil
(JO L 8 du 11.1.1984, p. 17).

Annexe I, point IX.F, de l'acte d'adhésion de 1985
(JO L 302 du 15.11.1985, p. 218).

Directive 90/232/CEE du Conseil uniquement
(JO L 129 du 19.5.1990, p. 33). l'article 4

Directive 2005/14/CE du Parlement européen et du Conseil uniquement
(JO L 149 du 11.6.2005, p. 14). l'article 2

Directive 90/232/CEE du Conseil
(JO L 129 du 19.5.1990, p. 33).

Directive 2005/14/CE du Parlement européen et du Conseil uniquement
(JO L 149 du 11.6.2005, p. 14). l'article 4

Directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil
(JO L 181 du 20.7.2000, p. 65).

Directive 2005/14/CE du Parlement européen et du Conseil uniquement
(JO L 149 du 11.6.2005, p. 14). l'article 5

Directive 2005/14/CE du Parlement européen et du Conseil
(JO L 149 du 11.6.2005, p. 14).

PARTIE B

Délais de transposition en droit national et d'application

(visés à l'article 29)

Directive	Date limite de transposition	Date d'application
72/166/CEE	31 décembre 1973	—
72/430/CEE	—	1 ^{er} janvier 1973
84/5/CEE	31 décembre 1987	31 décembre 1988
90/232/CEE	31 décembre 1992	—
2000/26/CE	19 juillet 2002	19 janvier 2003
2005/14/CE	11 juin 2007	—



ANNEXE II

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 72/166/CEE	Directive 84/5/CEE	Directive 90/232/CEE	Directive 2000/26/CE	Présente directive
Article 1 ^{er} , points 1) à 3)				Article 1 ^{er} , points 1) à 3)
Article 1 ^{er} , point 4), premier tiret				Article 1 ^{er} , point 4) a)
Article 1 ^{er} , point 4), deuxième tiret				Article 1 ^{er} , point 4) b)
Article 1 ^{er} , point 4), troisième tiret				Article 1 ^{er} , point 4) c)
Article 1 ^{er} , point 4), quatrième tiret				Article 1 ^{er} , point 4) d)
Article 1 ^{er} , point 5)				Article 1 ^{er} , point 5)
Article 2, paragraphe 1				Article 4
Article 2, paragraphe 2, partie introductive				Article 2, partie introductive
Article 2, paragraphe 2, premier tiret				Article 2, point a)
Article 2, paragraphe 2, deuxième tiret				Article 2, point b)
Article 2, paragraphe 2, troisième tiret				Article 2, point c)
Article 3, paragraphe 1, première phrase				Article 3, premier alinéa
Article 3, paragraphe 1, deuxième phrase				Article 3, deuxième alinéa
Article 3, paragraphe 2, partie introductive				Article 3, troisième alinéa, partie introductive
Article 3, paragraphe 2, premier tiret				Article 3, troisième alinéa, point a)
Article 3, paragraphe 2, deuxième tiret				Article 3, troisième alinéa, point b)
Article 4, partie introductive				Article 5, paragraphe 1, premier alinéa
Article 4, point a), premier alinéa				Article 5, paragraphe 1, premier alinéa
Article 4, point a), deuxième alinéa, première phrase				Article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 4, point a), deuxième alinéa, deuxième phrase				Article 5, paragraphe 1, troisième alinéa

▼B

Directive 72/166/CEE	Directive 84/5/CEE	Directive 90/232/CEE	Directive 2000/26/CE	Présente directive
Article 4, point a), deuxième alinéa, troisième phrase				Article 5, paragraphe 1, quatrième alinéa
Article 4, point a), deuxième alinéa, quatrième phrase				Article 5, paragraphe 1, cinquième alinéa
Article 4, point b), premier alinéa				Article 5, paragraphe 2, premier alinéa
Article 4, point b), deuxième alinéa, première phrase				Article 5, paragraphe 2, deuxième alinéa
Article 4, point b), deuxième alinéa, deuxième phrase				Article 5, paragraphe 2, troisième alinéa
Article 4, point b), troisième alinéa, première phrase				Article 5, paragraphe 2, quatrième alinéa
Article 4, point b), troisième alinéa, deuxième phrase				Article 5, paragraphe 2, cinquième alinéa
Article 5, partie introductive				Article 6, premier alinéa, partie introductive
Article 5, premier tiret				Article 6, premier alinéa, point a)
Article 5, deuxième tiret				Article 6, premier alinéa, point b)
Article 5, partie finale				Article 6, deuxième alinéa
Article 6				Article 7
Article 7, paragraphe 1				Article 8, paragraphe 1, premier alinéa
Article 7, paragraphe 2				Article 8, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 7, paragraphe 3				Article 8, paragraphe 2
Article 8				—
	Article 1 ^{er} , paragraphe 1			Article 3, quatrième alinéa
	Article 1 ^{er} , paragraphe 2			Article 9, paragraphe 1
	Article 1 ^{er} , paragraphe 3			Article 9, paragraphe 2
	Article 1 ^{er} , paragraphe 4			Article 10, paragraphe 1
	Article 1 ^{er} , paragraphe 5			Article 10, paragraphe 2



Directive 72/166/CEE	Directive 84/5/CEE	Directive 90/232/CEE	Directive 2000/26/CE	Présente directive
	Article 1 ^{er} , paragraphe 6			Article 10, paragraphe 3
	Article 1 ^{er} , paragraphe 7			Article 10, paragraphe 4
	Article 2, paragraphe 1, premier alinéa, partie introductive			Article 13, paragraphe 1, premier alinéa, partie introductive
	Article 2, paragraphe 1, premier tiret			Article 13, paragraphe 1, premier alinéa, point a)
	Article 2, paragraphe 1, deuxième tiret			Article 13, paragraphe 1, premier alinéa, point b)
	Article 2, paragraphe 1, troisième tiret			Article 13, paragraphe 1, premier alinéa, point c)
	Article 2, paragraphe 1, premier alinéa, partie finale			Article 13, paragraphe 1, premier alinéa, partie introductive
	Article 2, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas			Article 13, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas
	Article 2, paragraphe 2			Article 13, paragraphe 2
	Article 3			Article 12, paragraphe 2
	Article 4			—
	Article 5			—
	Article 6			—
		Article 1 ^{er} , premier alinéa		Article 12, paragraphe 1
		Article 1 ^{er} , deuxième alinéa		Article 13, paragraphe 3
		Article 1 ^{er} , troisième alinéa		—
		Article 1 ^{er} bis, première phrase		Article 12, paragraphe 3, premier alinéa
		Article 1 ^{er} bis, deuxième phrase		Article 12, paragraphe 3, deuxième alinéa
		Article 2, partie introductive		Article 14, partie introductive
		Article 2, premier tiret		Article 14, point a)
		Article 2, deuxième tiret		Article 14, point b)

▼B

Directive 72/166/CEE	Directive 84/5/CEE	Directive 90/232/CEE	Directive 2000/26/CE	Présente directive
		Article 3		—
		Article 4		Article 11
		Article 4 <i>bis</i>		Article 15
		Article 4 <i>ter</i> , première phrase		Article 16, premier alinéa
		Article 4 <i>ter</i> , deuxième phrase		Article 16, deuxième alinéa
		Article 4 <i>quater</i>		Article 17
		Article 4 <i>quinquies</i>	Article 3	Article 18
		Article 4 <i>sexies</i> , premier alinéa		Article 19, premier alinéa
		Article 4 <i>sexies</i> , deuxième alinéa, première phrase		Article 19, deuxième alinéa
		Article 4 <i>sexies</i> , deuxième alinéa, deuxième phrase		Article 19, troisième alinéa
		Article 5, paragraphe 1		Article 23, paragraphe 5
		Article 5, paragraphe 2		—
		Article 6		—
			Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 20, paragraphe 1
			Article 1 ^{er} , paragraphe 2	Article 20, paragraphe 2
			Article 1 ^{er} , paragraphe 3	Article 25, paragraphe 2
			Article 2, partie introductive	—
			Article 2, point a)	Article 1 ^{er} , point 6)
			Article 2, point b)	Article 1 ^{er} , point 7)
			Article 2, points c), d) et e)	—
			Article 4, paragraphe 1, première phrase	Article 21, paragraphe 1, premier alinéa
			Article 4, paragraphe 1, deuxième phrase	Article 21, paragraphe 1, deuxième alinéa

▼B

Directive 72/166/CEE	Directive 84/5/CEE	Directive 90/232/CEE	Directive 2000/26/CE	Présente directive
			Article 4, paragraphe 1, troisième phrase	Article 21, paragraphe 1, troisième alinéa
			Article 4, paragraphe 2, première phrase	Article 21, paragraphe 2, premier alinéa
			Article 4, paragraphe 2, deuxième phrase	Article 21, paragraphe 2, deuxième alinéa
			Article 4, paragraphe 3	Article 21, paragraphe 3
			Article 4, paragraphe 4, première phrase	Article 21, paragraphe 4, premier alinéa
			Article 4, paragraphe 4, deuxième phrase	Article 21, paragraphe 4, deuxième alinéa
			Article 4, paragraphe 5, première phrase	Article 21, paragraphe 5, premier alinéa
			Article 4, paragraphe 5, deuxième phrase	Article 21, paragraphe 5, deuxième alinéa
			Article 4, paragraphe 6	Article 22
			Article 4, paragraphe 7	—
			Article 4, paragraphe 8	Article 21, paragraphe 6
			Article 5, paragraphe 1, premier alinéa, partie introductive	Article 23, paragraphe 1, premier alinéa, partie introductive
			Article 5, paragraphe 1, premier alinéa, point a), partie introductive	Article 23, paragraphe 1, premier alinéa, point a), partie introductive
			Article 5, paragraphe 1, premier alinéa, point a) 1)	Article 23, paragraphe 1, premier alinéa, point a) i)
			Article 5, paragraphe 1, premier alinéa, point a) 2)	Article 23, paragraphe 1, premier alinéa, point a) ii)
			Article 5, paragraphe 1, premier alinéa, point a) 3)	Article 23, paragraphe 1, premier alinéa, point a) iii)

▼B

Directive 72/166/CEE	Directive 84/5/CEE	Directive 90/232/CEE	Directive 2000/26/CE	Présente directive
			Article 5, paragraphe 1, premier alinéa, point a) 4)	Article 23, paragraphe 1, premier alinéa, point a) iv)
			Article 5, paragraphe 1, premier alinéa, point a) 5), partie introductive	Article 23, paragraphe 1, premier alinéa, point a) v), partie introductive
			Article 5, paragraphe 1, premier alinéa, point a) 5) i)	Article 23, paragraphe 1, premier alinéa, point a) v), premier tiret
			Article 5, paragraphe 1, premier alinéa, point a) 5) ii)	Article 23, paragraphe 1, premier alinéa, point a) v), deuxième tiret
			Article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 23, paragraphe 1, deuxième alinéa
			Article 5, paragraphes 2, 3 et 4	Article 23, paragraphes 2, 3 et 4
			Article 5, paragraphe 5	Article 23, paragraphe 6
			Article 6, paragraphe 1	Article 24, paragraphe 1
			Article 6, paragraphe 2, premier alinéa	Article 24, paragraphe 2, premier alinéa
			Article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa, première phrase	Article 24, paragraphe 2, deuxième alinéa
			Article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième phrase	Article 24, paragraphe 2, troisième alinéa
			Article 6, paragraphe 3, premier alinéa	Article 24, paragraphe 3
			Article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa	—
			Article 6 bis	Article 26
			Article 7, partie introductive	Article 25, paragraphe 1, partie introductive
			Article 7, point a)	Article 25, paragraphe 1, point a)

▼B

Directive 72/166/CEE	Directive 84/5/CEE	Directive 90/232/CEE	Directive 2000/26/CE	Présente directive
			Article 7, point b)	Article 25, paragraphe 1, point b)
			Article 7, point c)	Article 25, paragraphe 1, point c)
			Article 8	—
			Article 9	—
			Article 10, paragraphes 1 à 3	—
			Article 10, paragraphe 4	Article 28, paragraphe 1
			Article 10, paragraphe 5	Article 28, paragraphe 2
				Article 29
			Article 11	Article 30
			Article 12	Article 27
Article 9	Article 7	Article 7	Article 13	Article 31
				Annexe I
				Annexe II